



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

Date de la convocation : 3 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon BONZI, Maire de la commune.

Présents : Yvon BONZI, Rino BENELLI, Mireille BOUCHE, Hervé BRAHIC, Corinne CAPEL, Alain CLEMENT, Pierre DELCASSO, Michel DUSSAUD, Pierre JEAN, Madeleine MARTINEZ, Danielle MECA, Annie MERIC, Dominique PASQUIER, Régine PESENTI, Bernard ROURE, Annie SZUBA, Vincent TAURELLE, Véronique TERRANA, Josette VELAY, Luc VEYRAT.

Pouvoirs : Stéphanie MENEHINI à Danielle MECA, Emmanuelle NITOT à Luc VEYRAT

Secrétaire de séance : Josette VELAY

Approbation du Procès-verbal du précédent Conseil municipal

Le procès-verbal du 13 novembre 2025 est approuvé à l'**UNANIMITÉ**.

En application de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil est informé des décisions suivantes :

- Décision n° 2025-11 du 3 novembre 2025 : décision de déclarer hors d'usage et de détruire les téléphones de marque CISCO achetés en 2012.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- M49 Assainissement : décision modificative n° 1
- CSI Convention refacturation charges 2025

UNANIMITÉ

1. Budget principal M57 : décision modificative n° 2

Le conseil décide d'adopter les modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
	Diminution	Augmentation
D-60632 : Fournitures de petit équipement (chapitre 011)		20 000 €
D-6411 : Rémunération personnel titulaire (chapitre 012)	20 000 €	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	20 000 €	20 000 €

INVESTISSEMENT	DEPENSES	
	Diminution	Augmentation
D-231 : Immobilisations corporelles en cours (chapitre 23)	20 000	-
D-1641 : Emprunts et dettes assimilés (chapitre 16)		20 000 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	20 000 €	20 000 €

UNANIMITÉ

2. Autorisation cession terrain constituant le lotissement les Œillets du budget principal vers le budget annexe

Par une délibération en date du 22 septembre 2022, la commune a décidé d'acquérir la parcelle appartenant aux consorts Ozil dont une partie constructible a été utilisée afin de créer le lotissement les Œillets.

La parcelle constituant le lotissement les Œillets d'une valeur de 300 000 € doit être transférée sur le budget annexe du lotissement.

Le conseil municipal autorise la cession du terrain d'une valeur de 300 000 € du budget principal M57 vers le budget annexe les Œillets.

UNANIMITÉ

3. Autorisation cession terrain constituant la ZAC Rivolet du budget principal vers le budget annexe

Par deux délibérations en date du 23 mai 2024, la commune a décidé d'acquérir les parcelles appartenant aux consorts Broc et Etienne afin de créer la ZAC Rivolet.

Les parcelles constituant la ZAC Rivolet d'une valeur de 658 692, 40 € doivent être transférées sur le budget annexe de la ZAC.

Le conseil municipal autorise la cession du terrain d'une valeur de 658 692, 40 € du budget principal M57 vers le budget annexe ZAC Rivolet.

UNANIMITÉ

4. Approbation vente des lots du budget annexe lotissement les Cœllets

Préalablement à la commercialisation des terrains constituant le lotissement les Cœllets, le conseil approuve l'ensemble des lots à vendre selon le tableau ci-dessous :

Lot	m ² / lot	Prix de vente au m ²	Prix de vente du lot
1	318	300,00 €	95 400,00 €
2	375	300,00 €	112 500,00 €
3	397	300,00 €	119 100,00 €
4	317	300,00 €	95 100,00 €
5	317	300,00 €	95 100,00 €
6	373	300,00 €	111 900,00 €
TOTAL VENTES			629 100 €

UNANIMITÉ

5. Approbation vente des lots du budget annexe ZAC Rivolet

Préalablement à la commercialisation des terrains constituant la ZAC Rivolet, le conseil approuve l'ensemble des lots à vendre selon le tableau ci-dessous :

Lot	m ² / lot	Prix de vente au m ²	Prix de vente du lot
1	125	400,00 €	50 000,00 €
2	335	400,00 €	134 000,00 €
3	210	400,00 €	84 000,00 €
4	197	400,00 €	78 800,00 €
5	197	400,00 €	78 800,00 €
6	246	400,00 €	98 400,00 €
7	275	400,00 €	110 000,00 €
8	203	400,00 €	81 200,00 €
9	227	400,00 €	90 800,00 €
TOTAL VENTES			806 000 €

UNANIMITÉ

6. Régie des eaux : modification des tarifs

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation,

Le conseil approuve les nouveaux tarifs de la Régie des eaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

UNANIMITÉ

7. Redevance performance des réseaux d'eau potable 2026

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,45

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération / métropole / le syndicat est assujéti à la TVA.

Le conseil décide de fixer à 0,027 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

UNANIMITÉ

8. Redevance performance des réseaux d'assainissement 2026

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Le conseil décide de fixer à 0,027 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

UNANIMITÉ

9. Tarifs communaux 2026

Le conseil municipal approuve les tarifs communaux pour l'année 2026 recensés dans le tableau ci-joint.

UNANIMITÉ

10. CCPU : renouvellement convention charges supplétives compétence enfance jeunesse 2026

Suite au transfert de la compétence enfance/jeunesse à la Communauté de Communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2016, le centre de loisirs multi site de la CCPU continue d'occuper les locaux communaux de St-Quentin-la-Poterie.

A ce titre, il convient de renouveler la convention relative aux charges supplétives de la compétence enfance jeunesse qui se termine au 31 décembre 2025, sur la base des modifications et actualisations opérées sur les charges transférées (personnel, énergie), ce qui n'avait pas été fait depuis le début de la dernière convention en 2020.

Après actualisation, les charges supplétives s'élèvent désormais à :

- Mise à disposition gratuite de locaux en tant que perte de recettes ;
- Mise à disposition de personnel : **28 163 euros** ;
- Prise en charge des dépenses d'énergie : **14 171 euros**.

Le Conseil Municipal approuve le versement par la CCPU en faveur de la commune d'un montant de **42 334 euros** par an sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026, correspondant aux charges supplétives liées au transfert de la compétence enfance / jeunesse,

UNANIMITÉ

11. CCPU : renouvellement convention charges supplétives compétence médiathèque 2026

Suite au transfert de la compétence lecture Publique vers la CCPU au 1^{er} janvier 2018, il a été signé une convention de remboursement des charges supplétives car la médiathèque continue d'occuper les locaux communaux à St-Quentin-la-Poterie.

La nouvelle convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour 1 an sans renouvellement tacite.

Montant : 10 919 € (entretien des locaux 2235 € ; eau et assainissement 200 € ; électricité 8 484 € soit 25% de la facturation totale du bâtiment).

Le conseil approuve le versement par la CCPU en faveur de la commune de 10 919 euros pour l'année 2026 correspondant aux charges supplétives liées à la compétence lecture publique.

UNANIMITÉ

12. Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de concertation. M. le Maire propose alors que soit assignés à la procédure de révision générale les objectifs suivants :

- Prendre en compte les nouvelles exigences des lois ALUR, Climat & Résilience ;
- Prendre en compte le SCoT - Uzège Pont du Gard approuvé en 2019 ;
- Assurer un développement harmonieux de la zone urbaine actuelle et penser les extensions en parallèle du travail de reconquête urbaine (dents creuses, divisions parcellaires) ;
- Favoriser l'adaptation du parc de logements existant aux attentes de l'ensemble des ménages et aux parcours résidentiels ;
- Anticiper la mutabilité du bâti existant en cœur de ville et définir son intégration au projet de développement du territoire ;
- Conforter l'histoire de la commune classée en ville et métiers d'art autour de la poterie ;
- Conforter les activités économiques de proximité et de services de la commune notamment création d'une zone d'activité commerciale en centre village à proximité de commerces ;
- Permettre la pérennité de l'espace agricole et des activités économiques en lien avec celui-ci ;
- Favoriser un développement durable rationalisant les ressources ;
- Préserver et prendre en compte les qualités paysagères et patrimoniales du territoire, notamment sur les zones à proximité des monuments classés ou inscrits (*le château de Moulin-Neuf, inscrit en 2007*) ;
- Conforter le niveau de service offert à la population notamment en tant que pôle d'équilibre à l'échelle du territoire du SCoT ;
- Optimiser et sécuriser les déplacements à l'échelle de la commune ;
- Préserver et valoriser l'environnement, notamment au travers de la trame verte et bleue traduisant la fonctionnalité écologique du territoire (*l'Alzon et ses affluents, la réserve des gorges du Gardon – zone de transition*) ;
- Prendre en compte les risques et nuisances s'imposant au territoire en particulier les risques d'inondation et d'incendie.

Le Conseil DECIDE de :

1. PRESCRIRE la Révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal sur la base des objectifs énoncés précédemment ;

2. ADOPTER, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation définies précédemment et qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure ;
3. AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la Révision générale du PLU ;
4. SOLLICITER L'ÉTAT, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à la Révision générale du PLU ;
5. PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

UNANIMITÉ

13. Création poste d'adjoint technique contractuel permanent à temps non complet

M. le Maire demande au conseil d'approuver la création d'un emploi permanent d'adjoint technique pour occuper les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) à 20 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, relevant de la catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints technique de la grille C1 ;

Pour le recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée.
- Le contractuel est recruté en tant qu'ASVP.
- Sa rémunération sera calculée par référence à la grille C1 du grade d'adjoint technique.

UNANIMITÉ

14. Création poste d'adjoint administratif territorial à temps complet

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil DECIDE la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

UNANIMITÉ

15. M49 Assainissement : décision modificative n° 1

Le conseil décide d'adopter la décision modificative suivante :

EXPLOITATION	DEPENSES	
	Diminution	Augmentation
D-6410 : Rémunération personnel titulaire (chapitre 012)	21 000 €	
D-706129 : Reversement redevances pour modernisation des réseaux de collecte (chapitre 014)	-	21 000 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	21 000 €	21 000 €

UNANIMITÉ

16. CSI Convention refacturation charges 2025

Il a été convenu avec le centre socioculturel intercommunal (CSI) d'une refacturation des charges de fonctionnement supportées par la commune dans le cadre de la convention « animation de la vie sociale ».

En effet, la commune supportant seule les charges de fonctionnement il sera refacturé chaque année au Centre socioculturel intercommunal les charges courantes relatives à l'occupation des locaux par le centre social.

A cet effet une clé de répartition a été déterminée en fonction de la surface de locaux en m² occupée par les équipes du CSI.

Cette clé de répartition conduit à une refacturation des charges suivantes :

- Frais de personnel : 6 401 €.
- Energie, Eau : 3 316 €.
- Autres charges diverses de gestion courante : 607 €.

Total à refacturer annuellement : 10 324 €.

Le Conseil Municipal approuve le principe d'une refacturation au centre socioculturel des charges générales relatives à l'occupation des locaux pour un montant de 10 324 € pour l'année 2025.

UNANIMITÉ

Fin de séance : 19 heures 30

Le secrétaire de séance,
Josette VELAY

Le Maire,
Yvon BONZI